

MPC/MDV/TDV/PBA/PA

Contact:

Pascale Aerts

Tél. : 09/241 06 62

E-mail: 20231212BAVTMVS@farys.be

RECOMMANDÉ

744482

Gent, le 3 octobre 2023

Cher collègue
Madame, Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous faire parvenir la convocation à l'Assemblée Générale Extraordinaire des participants de la TMVS ps. Conformément aux statuts de la TMVS ps et par décision du Conseil d'Administration en sa séance du 26 septembre 2023, cette Assemblée Générale Extraordinaire est fixée au

MARDI 12 DÉCEMBRE 2023 à 14h30
au **FLANDERS EXPO, Maaltekouter 1, 9051 Gent.**

Cette assemblée aura lieu de façon physique avec la possibilité de participer de manière numérique via ZOOM.

Les représentants et les suppléants des participants recevront au courant du mois de novembre 2023 une invitation personnelle par courriel.

Vous trouverez en annexe l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration pour cette Assemblée Générale Extraordinaire :

1. Modification du capital
2. Actualisation des annexes 1 et 2 aux statuts à la suite de la modification du capital
3. Évaluation 2023, activités à développer et stratégie à suivre 2024 (cf. article 432 du décret flamand sur l'administration locale, ci-après dénommé DAL)
4. Budget 2024 (cf. article 432 DAL)
5. Nominations statutaires
6. Modification des statuts
 - 6.1. Note explicative sur la modification des statuts avec discussion article par article
 - 6.2. Nouveau texte des statuts
7. Transfert du capital fixe (initial) (compte 111 Apport indisponible hors capital) vers un compte de capitaux propres disponible
8. Transfert des réserves légales constituées dans le passé (compte 1311 Réserves statutaires indisponibles) vers un compte de capitaux propres disponible
9. Procurations
- Divers

Un ordre du jour détaillé est joint en annexe.

.../...

En ce qui concerne le point 6 à l'ordre du jour, 'Modification des statuts', nous vous rappelons qu'un envoi recommandé comprenant les documents relatifs à la modification des statuts proposée a été expédié le 29 août 2023 aux participants.

En effet, article 30 des statuts, avant-dernier paragraphe, stipule :

Chaque modification des statuts doit faire l'objet de délibérations et d'une décision au sein des conseils communaux. Le conseil d'administration doit à cette fin communiquer le projet aux participants nonante (90) jours avant l'assemblée générale. Les participants affiliées reçoivent un rappel en même temps que la lettre de convocation. Ces documents mentionnent les dispositions du présent alinéa. Chaque participant qui n'aura pas adopté et communiqué sa position à temps sera considéré comme s'abstenant. L'abstention déterminera le mandat de son (ses) représentant(s) à l'assemblée générale.

Il vous est demandé de faire connaître la décision de votre organisation concernant tous les points à l'ordre du jour (et en particulier pour le point 6 relatif aux modifications des statuts) pour au plus tard le jeudi 7 décembre 2023, soit, de préférence, par courriel à 20231212BAVTMVS@farys.be, soit par courrier à l'attention de la TMVS ps, p/a Intercommunale Beheer Farys, Stropstraat 1 à 9000 Gent.

Vous trouverez un projet de décision ci-joint.

Article 432 3^{ème} paragraphe du DAL précise en suite :

'... Le constat du mandat de représentant est répété avant chaque assemblée générale ...'

Désignation du/des représentant(s) à l'assemblée générale (pour autant que votre conseil n'ait pas encore désigné de représentant pour l'assemblée générale)

Vous trouverez ci-joint un aperçu du nombre de représentants, ainsi qu'un projet de décision du conseil.

Dans un souci d'exhaustivité, nous vous communiquons également les dispositions légales générales, ainsi reprises dans les statuts, à respecter obligatoirement lors de la désignation des représentants à l'assemblée générale :

- les représentants doivent être désignés par le conseil communal parmi les conseillers communaux, le bourgmestre et les échevins de la commune, hormis dans le cas d'un participant autre qu'une commune. Dans ce cas, les représentants seront désignés par l'organe légalement ou statutairement compétent de ce participant;
- les incompatibilités, mentionnées dans l'article 436 du DAL, s'appliquent également aux représentants à l'assemblée générale ;
- les administrateurs ne peuvent pas être représentants communaux au sein de l'assemblée générale ;
- le(s) représentant(s) de l'assemblée générale est/sont désigné(s) pour la durée de la législature;
- la constatation ad hoc du mandat de ce(s) représentant(s) au sein de l'assemblée générale est répétée à chaque assemblée.

Avec nos meilleurs sentiments

Etienne SCHOUPE
Président

.../...